



LA PRIME DE RENDEMENT

La prime de rendement rémunère le rendement et la productivité des agents.

Tous les agents titulaires en position d'activité (exceptés les Chefs de service comptable – CSC) perçoivent la prime de rendement.

Le montant est fixé **par référence à un barème** défini par catégorie, corps, grade, voire échelon, avec une distinction géographique – hors RIF et RIF. La prime de rendement ne peut excéder 18 % du traitement indiciaire de l'échelon du grade détenu ou de l'échelon le plus élevé du grade des bénéficiaires suivant les cas.



○ **Prime de rendement mensuelle pour les personnels de catégorie A** = (indice majoré de l'échelon terminal du grade x valeur du point fonction publique x 18 % / 12

○ **Prime de rendement mensuelle pour les personnels des catégories B et C** = (indice majoré détenu dans le grade x valeur du point fonction publique x 18 %) / 12.

Ce montant est versé pour les agents présents toute l'année et travaillant à 100 %.

La prime est modulée lorsqu'il y a des jours de service non faits (ex : grève, une journée de carence ..).

Le régime de droit commun est le versement mensualisé.

I – Prime de rendement et principales positions particulières :

a – Rémunération durant un congé de maladie ordinaire :



Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, primes et indemnités comprises, pendant une période maximale de 89 jours calendaires (soit 3 mois). Ce traitement étant réduit de moitié pendant la période suivante, d'une durée maximale de 270 jours calendaires (9 autres mois).

Le jour de carence pour maladie s'applique aux agents titulaires et contractuels. Concrètement, la rémunération versée par l'administration est due à partir du 2^{ème} jour de l'arrêt maladie.



b – Temps partiel :

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au *pro rata* de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50 % de la rémunération d'un agent à temps plein. En revanche, les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7 %) et 32/35^{ème} (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.



c – Congé de formation professionnelle :

Le régime indemnitaire, dont la prime de rendement, est supprimé.

II – Les agents stagiaires :

a – Agents administratifs stagiaires – période de formation théorique et pratique :

Le montant de la prime de rendement s'élève à :

	Montant RIF	Montant hors RIF
Agent administratif stagiaire	1 888,47 €	1 809,39 €

b – Contrôleurs stagiaires :

La prime est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction de la situation du stagiaire avant son entrée en formation.

	Montant annuel	Montant mensuel
Internes (y compris les lauréats des concours interne et externe issus d'une autre administration, financière ou non)	3 970,50 €	330,88 €
Externes	2 710,50 €	225,88 €



d – Inspecteurs stagiaires – période de formation initiale :

La prime est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction de la situation du stagiaire avant son entrée en formation.

	Montant annuel	Montant mensuel
Externes (primo accédants ou bénéficiant d'une reprise partielle d'activités antérieures)	2 950,50 €	245,88 €
Internes ⁽¹⁾ : ex-agents de catégorie C et ex-contrôleurs 2 ^{ème} classe du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	4 870,50 €	405,88 €
Internes ⁽¹⁾ : ex-contrôleurs 1 ^{ère} classe, ex-contrôleurs de 2 ^{ème} classe à partir du 7 ^{ème} échelon et ex-contrôleurs principaux	5 470,50 €	455,88 €

⁽¹⁾ les lauréats des concours interne et externe issus d'une autre administration, financière ou non, sont considérés comme internes

BARÈME DE LA PRIME DE RENDEMENT FIXE AU 1ER JUILLET 2014 (catégories B et C) et SEPTEMBRE 2014 (catégorie A) tenant compte du reclassement PPCR

CATÉGORIE	ECHELON	RIF	Mensuels	HORS RIF	Mensuels
AFIPA		7 900,00 €	658,33 €	7 470,00 €	622,50 €
IP		7 810,00 €	650,83 €	7 430,00 €	619,17 €
IDIV HC		7 370,12 €	614,18 €	6 780,67 €	565,06 €
IDIV CN		6 865,57 €	572,13 €	6 276,12 €	523,01 €
INSPECTEURS SPÉCIALISÉS		4 376,90 €	364,74 €	4 062,04 €	338,50 €
INSPECTEURS	10 ^{ème} et 11 ^{ème} échelon	6 353,90 €	529,49 €	5 920,42 €	493,37 €
	7 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	5 365,40 €	447,11 €	4 971,46 €	414,29 €
	2 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	4 376,90 €	364,74 €	4 062,04 €	338,50 €
HUISSIERS	10 ^{ème} et 11 ^{ème} échelon	5 862,99 €	488,58 €	5 523,21 €	460,27 €
	7 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	5 749,72 €	479,14 €	5 416,30 €	451,36 €
	2 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	4 340,42 €	361,70 €	4 062,04 €	338,50 €
CONTRÔLEURS	Contrôleur Principal	4 064,54 €	338,71 €	3 828,76 €	319,06 €
	Contrôleur 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe à/c du 7 ^{ème} échelon	3 592,25 €	299,35 €	3 356,47 €	279,71 €



Finances publiques

	Contrôleur 2 ^{ème} classe du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	2 733,32 €	227,78 €	2 614,70 €	217,89 €
GÉOMÈTRES	Géomètre principal et géomètre	3 600,00 €	300,00 €	3 450,00 €	287,50 €
	Technicien géomètre à/c du 5 ^{ème} échelon	3 300,00 €	275,00 €	3 150,00 €	262,50 €
	Technicien géomètre du 1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon	3 000,00 €	250,00 €	2 850,00 €	237,50 €
AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	Agent administratif ou technique principal	1 888,47 €	157,37 €	1 809,39 €	150,78 €
	Agent administratif ou technique	1 769,85 €	147,49 €	1 690,77 €	140,90 €

Texte de référence :

Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances